

Réf. : Oz.Sec/MOP34/Decisions

Le 30 décembre 2022

Madame, Monsieur,

Décisions adoptées par la trente-quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

J'ai l'honneur de me référer à la trente-quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qui s'est tenue du 31 octobre au 4 novembre 2022 à Montréal (Canada). Je remercie sincèrement les Parties de leur participation à la Réunion et de leurs précieuses contributions à son succès.

Les Parties ont adopté 24 décisions, dont les textes finaux figurent dans [l'additif](#) au rapport de la Réunion, disponible sur le site Web du Secrétariat de l'ozone.

Certaines des décisions adoptées lors de la Réunion requièrent de toutes les Parties ou de groupes de Parties des mesures spécifiques. La présente lettre contient un récapitulatif de ces mesures pour examen et suite à donner.

Lorsque des décisions ou parties de décisions exigeaient de certaines Parties qu'elles prennent des mesures, les informations pertinentes leur ont été communiquées dans des lettres séparées, par exemple sur les dérogations pour utilisation critique du bromure de méthyle ou la communication de données au titre de l'article 7. Une lettre à part a également été envoyée aux Parties au sujet de la décision XXXIV/6 relative aux émissions de tétrachlorure de carbone qui continuent de se produire, car elles ne disposaient que d'un délai très court (le 1^{er} février 2023 au plus tard) pour transmettre volontairement au Secrétariat des informations sur les procédures et cadres nationaux en place pour la gestion des émissions de tétrachlorure de carbone.

Le Secrétariat a également communiqué aux groupes d'évaluation et au secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal, à l'attention du Comité exécutif, les décisions ou paragraphes de décisions exigeant des suites à donner de leur part ou leur attention.

Décision XXXIV/3 : Améliorer l'accès et faciliter la transition vers des technologies à haut rendement énergétique utilisant des substances à potentiel de réchauffement global faible ou nul

Dans cette décision, les Parties ont rappelé les décisions précédentes sur le rendement énergétique et la réduction progressive des hydrofluorocarbones. Elles ont également pris note de l'Évaluation scientifique de l'appauvrissement de la couche d'ozone pour 2018, dans laquelle il était indiqué que l'amélioration de l'efficacité énergétique des équipements de réfrigération et de climatisation durant la transition vers des réfrigérants de remplacement à faible potentiel de réchauffement global pouvaient potentiellement doubler les bienfaits pour le climat prévus au titre de l'Amendement de Kigali. Au paragraphe 5 de la décision, la trente-quatrième Réunion des Parties a décidé :

5. D'engager les Parties à :
 - a) Prendre des mesures au niveau national pour renforcer la coordination entre les responsables des services de l'énergie et de l'ozone afin d'améliorer le rendement énergétique tout en réduisant progressivement les hydrofluorocarbones ;
 - b) Appuyer l'amélioration des programmes d'entretien nationaux, y compris les programmes de certification correspondants et la formation des techniciens, afin de maintenir ou d'augmenter le rendement énergétique, de réduire les fuites de réfrigérant et de garantir une installation et un entretien corrects des équipements de réfrigération, de climatisation et des pompes à chaleur ;

- c) Dans le contexte de l'élimination progressive des hydrofluorocarbures, tenir compte, s'il y a lieu, des informations figurant dans le volume 3 du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2022 établi comme suite à la décision XXXIII/5.

Décision XXXIV/4 : Importation illégale de certains produits et équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur

Au paragraphe 1 de la décision, la trente-quatrième Réunion des Parties a décidé :

1. D'inviter les Parties ayant restreint la fabrication ou l'importation de certains produits et équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur qui contiennent des substances réglementées ou en sont tributaires, notamment au regard du rendement énergétique, et ne souhaitant pas recevoir ces produits et équipements d'autres Parties contre paiement ou gratuitement, à communiquer au Secrétariat, avant le 1^{er} mai 2023, les informations visées ci-après :
 - a) Le type de produits et d'équipements concernés, y compris leurs codes dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, lorsqu'ils existent ;
 - b) Les restrictions nationales appliquées aux substances réglementées (c'est-à-dire le plus fort potentiel de réchauffement global des hydrofluorocarbures dont l'utilisation est autorisée) pour chaque catégorie de produit ou d'équipement ;
 - c) La norme minimum de performance en matière d'efficacité énergétique autorisée par la législation nationale pour chaque catégorie de produit ou équipement ;
 - d) Toute tentative d'importation illégale de produits ou équipements soumis à restrictions dans le pays concerné.

Décision XXXIV/8 : Renforcement des institutions relevant du Protocole de Montréal, notamment aux fins de la lutte contre le commerce illicite

Les Parties ont adopté cette décision dans le cadre de l'étude des solutions envisageables pour lutter contre la production et le commerce illicites de substances réglementées au titre du Protocole de Montréal et du recensement des lacunes éventuelles dans la procédure applicable en cas de non-respect, des difficultés, des outils et des idées ainsi que des propositions d'amélioration. À l'issue des débats, il a été décidé, aux paragraphes 1, 2 et 3 de la décision :

1. D'exhorter les Parties qui ne l'avaient pas encore fait à introduire dans leurs systèmes nationaux de classification douanière des rubriques distinctes pour les hydrofluorocarbures et les mélanges figurant dans les amendements au Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises adoptés par l'Organisation mondiale des douanes en 2019 et entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et, dans la mesure du possible, à utiliser des classifications plus spécifiques pour les substances réglementées et les mélanges en contenant afin de mieux identifier et suivre les importations et les exportations de ces substances ;
2. D'engager toutes les Parties à échanger des informations et à intensifier l'action collective en vue d'améliorer les moyens de détecter, de prévenir et de combattre le commerce illicite de substances réglementées, notamment en remédiant à l'étiquetage trompeur de conteneurs de substances réglementées comme étant d'autres produits chimiques ;
3. D'engager les Parties à faciliter l'échange d'informations afin de prévenir le commerce illicite de substances réglementées en faisant rapport au Secrétariat sur les cas dûment avérés de commerce illicite de substances réglementées et, dans la mesure où les Parties sont en mesure de le faire, à fournir des informations supplémentaires, notamment sur les cas en cours.

Décision XXXIV/10 : Stocks et utilisations de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition

Lors de l'adoption de cette décision, les Parties ont pris note de la probabilité, signalée par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle du Groupe de l'évaluation technique et économique, que les informations dont elles disposaient n'indiquaient pas avec précision la totalité des stocks de bromure de méthyle détenus au niveau mondial pour des utilisations réglementées ou faisant l'objet de dérogations. Elles ont également noté qu'il était possible que nombre d'entre elles n'aient pas connaissance de certaines solutions de substitution à certaines utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition. En outre, elles ont pris note de l'obligation qui leur était faite au titre du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal de communiquer au Secrétariat des données sur leur

production et leurs importations et exportations de substances réglementées ainsi que sur la quantité annuelle de bromure de méthyle utilisée pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition. Aux paragraphes 1, 2 et 5 de la décision, la trente-quatrième Réunion des Parties a décidé :

1. D'inviter les Parties à soumettre volontairement au Secrétariat de l'ozone, d'ici au 1^{er} juin 2023, une liste des combinaisons de ravageurs et de produits dans lesquels le bromure de méthyle était requis ou utilisé dans leurs pays respectifs ;
2. D'inviter les Parties à communiquer volontairement au Secrétariat de l'ozone, d'ici au 1^{er} juin 2023, les informations dont elles disposaient au niveau national sur le volume des stocks de bromure de méthyle existant avant leur élimination progressive ;
5. D'inviter les Parties à tenir compte des normes et directives de la Convention internationale pour la protection des végétaux dans leurs processus nationaux et à envisager d'adopter des pratiques visant à réduire autant que possible l'utilisation du bromure de méthyle.

Décision XXXIV/12 : Mise à jour des informations concernant les normes de sécurité pertinentes

Lors de l'adoption de la décision, les Parties ont rappelé la décision XXVIII/4 concernant la tenue de consultations périodiques sur les normes de sécurité. Elles ont également rappelé qu'il restait important d'assurer la sécurité pour ce qui était de la mise sur le marché ainsi que de la fabrication, de l'utilisation, de l'entretien et de la manipulation des équipements contenant des réfrigérants servant de produits de remplacement pour les hydrochlorofluorocarbones et les hydrofluorocarbones. Elles ont pris note de l'importance de recevoir des informations sur les progrès réalisés dans la mise à jour des normes pertinentes, comme la récente révision de la norme 60335-2-40 de la Commission électrotechnique internationale, et ont rappelé la décision XXIX/11, dans laquelle il est demandé au Secrétariat de tenir périodiquement des consultations avec les organismes de normalisation mentionnés au paragraphe 7 de la décision XXVIII/4 en vue d'établir un tableau récapitulatif des normes de sécurité applicables aux réfrigérants inflammables à faible potentiel de réchauffement de la planète.

Au paragraphe 1 de la décision, les Parties ont décidé de prier le Secrétariat de continuer à fournir des informations sur les normes de sécurité pertinentes, au moins avant chaque Réunion des Parties, et ce, jusqu'à la quarante et unième, lorsqu'elles devront examiner s'il convient de renouveler cette demande au Secrétariat. Au paragraphe 2, elles ont prié le Secrétariat d'inclure de nouvelles normes de sécurité pertinentes lorsqu'une Partie ou un groupe de Parties l'informerait de l'adoption d'une norme. Le Secrétariat saurait gré aux Parties de bien vouloir lui communiquer les notifications et informations pertinentes à cet égard.

Décision XXXIV/13 : Collecte de données pour comprendre les incidences potentielles de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur la consommation d'hydrofluorocarbures pour les Parties du groupe 1 visées au paragraphe 1 de l'article 5

Lors de l'adoption de la décision, les Parties ont rappelé que les niveaux de référence de consommation d'hydrofluorocarbures calculés pour les Parties du groupe 1 visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal étaient déterminés sur la base de la consommation d'hydrofluorocarbures déclarée pour 2020, 2021 et 2022, à laquelle 65 % des niveaux de référence d'hydrochlorofluorocarbures de chaque pays étaient ajoutés pour tenir compte de la croissance et des fluctuations des hydrofluorocarbures. Elles ont pris note de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et du fait que le Comité exécutif du Fonds multilatéral n'avait pris aucune décision concernant les années à considérer comme point de départ pour déterminer la consommation maximale d'hydrofluorocarbures pouvant bénéficier d'un financement et que la question serait à nouveau examinée à la quatre-vingt-onzième réunion du Comité exécutif. Aux paragraphes 1 et 2 de la décision, la trente-quatrième Réunion des Parties a décidé :

1. D'engager les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui estiment que leur consommation réduite d'hydrofluorocarbures pendant les années de référence 2020–2022, due aux effets de la pandémie de COVID-19, pourrait les empêcher de respecter le gel de la consommation d'hydrofluorocarbures en 2024 en application de l'Amendement de Kigali, à soumettre au Secrétariat de l'ozone dès que possible, et au plus tard le 1^{er} mai 2023, les données relatives à leur consommation d'hydrofluorocarbures en 2022, de sorte qu'elles puissent être examinées à la quarante-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal ;
2. De prier le Secrétariat de l'ozone de préparer, pour examen à la quarante-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, les données relatives à leur consommation

d'hydrofluorocarbones en 2022 que les Parties lui ont fournies avant le 1^{er} mai 2023, conformément au paragraphe 1 de la présente décision, en les répartissant comme suit :

- a) Informations sur la consommation d'hydrofluorocarbones pour les années 2020, 2021 et 2022 et sur les niveaux de référence calculés pour les Parties du groupe 1 visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui ont communiqué des données pertinentes ;
- b) Informations sur la consommation d'hydrofluorocarbones en 2018 et 2019 pour les Parties du groupe 1 visées au paragraphe 1 de l'article 5, lorsque les informations sont disponibles.

S'agissant de la décision XXXIV/13, une lettre séparée a déjà été envoyée aux Parties visées à l'article 5, dans laquelle il leur était demandé de fournir au Secrétariat de l'ozone les données relatives à leur consommation d'hydrofluorocarbones en 2022, le cas échéant, conformément au paragraphe 1 de la décision.

S'agissant de l'application de la décision XXXIV/6 relative aux émissions de tétrachlorure de carbone qui continuent de se produire, une lettre a été envoyée par le Secrétariat aux Parties qui ont fait état d'une production ou d'une sous-production de tétrachlorure de carbone, pour les prier de lui fournir volontairement les informations requises dans la décision. D'autres lettres ont également été envoyées aux Parties au sujet de la décision XXXIV/15 sur l'état d'avancement de la mise en place de systèmes d'octroi de licences au titre du paragraphe 2 *bis* de l'article 4B du Protocole de Montréal et de la décision XXXIV/22 sur l'état de ratification de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal.

Le moment venu, le Secrétariat écrira aux Parties pour leur rappeler les demandes formulées dans les décisions susmentionnées, s'il y a lieu.

Le Secrétariat de l'ozone reste disposé à aider votre Gouvernement dans les efforts qu'il déploie pour donner suite à ces décisions. Il attend également avec intérêt de collaborer avec les Parties et d'autres acteurs sur tous les points qui permettront de continuer de faire des avancées aux fins de la protection de la couche d'ozone et du climat et de l'amélioration de la santé et du bien-être des personnes.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

La Secrétaire exécutive



Megumi Seki Nakamura